

Date de dépôt : 25 août 2021

Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite urgente de M. Christo Ivanov : 14 heures de travail trois jours de suite : est-ce humainement acceptable ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 2 juillet 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

A l'Etat de Genève, la durée hebdomadaire ordinaire du travail est de 40 heures pour un emploi à plein temps (art. 7 RPAC). Les directives « Modalités d'application des horaires de travail au sein de l'administration cantonale » précisent que « les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, c'est-à-dire entre 19h et 6h, peuvent être inclus dans l'horaire normal de travail lorsque la nature de l'activité exercée l'exige. Dans ce cas, les membres du personnel reçoivent l'indemnité prévue à l'article 11D du RTrait (B 5 15.01). Sont réservées les dispositions spécifiques en lien avec le personnel de police, le personnel pénitentiaire et les fonctions manuelles selon règlement B 5 05.18. » Cette même directive précise que « le membre du personnel ne peut être appelé à travailler que dans un intervalle de 14 heures au plus, pauses (rémunérées et non rémunérées), interruptions et heures supplémentaires/complémentaires incluses » et que « le membre du personnel doit bénéficier d'une durée de repos quotidien d'au moins 9 heures ». Toutefois, ajoute la directive, dans les cas d'une intervention sur service de piquet ou d'évènements extraordinaires, la durée de travail quotidienne peut être exceptionnellement augmentée.

Le travail d'agent de détention suppose une grande patience, une maîtrise de soi, une capacité d'écoute et de respecter la dignité et les droits fondamentaux des personnes détenues. Des journées de travail à rallonge de 14 heures mettent en péril cet équilibre et multiplient les risques d'erreurs ou d'incidents. Sans parler des conséquences sur le taux d'absentéisme des collaborateurs évoluant en milieu pénitentiaire. Sur le terrain, les agents de détention alignent parfois trois journées d'affilée de 14 heures, comme dernièrement du 22 au 24 mai (week-end prolongé de Pentecôte).

La problématique est exacerbée dans un établissement tel que Curabilis qui a pour mission de détenir des personnes majeures privées de liberté et de leur fournir des traitements et des soins psychiatriques, en plus d'une prise en charge pénitentiaire.

Mes questions sont les suivantes :

- La directive prévoyant une durée de 14 heures de travail par jour est-elle conforme à la loi fédérale sur le travail ?*
- Depuis quand des journées de 14 heures sont-elles imposées aux agents de détention ?*
- Des journées de 14 heures sur plusieurs jours d'affilée sont-elles compatibles avec la sauvegarde de la santé des collaborateurs ?*
- En milieu pénitentiaire, des journées de 14 heures permettent-elles d'assurer la sécurité du personnel et des détenus, notamment sur le site de Curabilis ?*
- L'OCIRT ou la médecine du travail ont-ils procédé à des évaluations pour s'assurer de la sauvegarde de la santé des collaborateurs astreints à des journées de 14 heures en milieu pénitentiaire ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En réponse à la présente question écrite urgente le Conseil d'Etat porte à votre connaissance les éléments ci-dessous.

– ***La directive prévoyant une durée de 14 heures de travail par jour est-elle conforme à la loi fédérale sur le travail ?***

Les membres du personnel pénitentiaire ne sont pas soumis à la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964 (LTr; RS 822.11). L'article 2, alinéa 1, lettre a LTr exclut en effet de son champ d'application les administrations cantonales. Néanmoins, à titre informatif, le Conseil d'Etat relève que la LTr prévoit la possibilité d'un horaire de travail s'étendant sur un espace de 14 heures, pauses et heures de travail supplémentaire incluses (art. 10, al. 3 LTr).

Les membres du personnel pénitentiaire sont liés à l'Etat de Genève par des rapports de droit public. Conformément à l'article 6 de la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires, du 3 novembre 2016 (LOPP; rs/GE F 1 50), ils sont soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (LPAC; rs/GE B 5 05), et à ses dispositions d'application, sous réserve des dispositions particulières de la LOPP et du règlement sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires, du 22 février 2017 (ROPP; rs/GE F 1 50.01).

Concernant en particulier les horaires de travail, l'office du personnel de l'Etat a défini les modalités d'application pour chaque type d'horaires de travail au sein de l'administration cantonale (cf. fiche MIOPE 03.01.01, en application de l'article 7B, alinéa 4, du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 24 février 1999 (RPAC; rs/GE B 5 05.01)), lesquelles prévoient expressément que les membres du personnel peuvent être appelés à travailler dans un intervalle de 14 heures au plus, pauses (rémunérées et non rémunérées), interruptions et heures supplémentaires/complémentaires incluses (ci-après : horaire long).

La réglementation en vigueur autorise ainsi des journées de travail de 14 heures pour les membres du personnel pénitentiaire.

– ***Depuis quand des journées de 14 heures sont-elles imposées aux agents de détention ?***

L'horaire long est effectif depuis 2018 au sein de Curabilis. Il était alors demandé ponctuellement aux membres du personnel pénitentiaire :

- soit de prolonger leur service, de 2 heures, avec une majoration de 25% de la rémunération pour les heures effectuées;
- soit de reprendre leur service, après un jour de repos, 2 heures plus tôt, avec une majoration de 100% de la rémunération pour les heures effectuées.

Durant l'année 2020, une réflexion a été menée avec l'ensemble des brigades de Curabilis afin, notamment, d'assurer une organisation plus efficiente de l'établissement et de répondre aux attentes de membres du personnel pénitentiaire qui s'étaient plaints auprès de leur direction de la fatigue engendrée par les retours de service systématiques sur leurs jours de repos, soit les week-ends et les jours fériés. L'Union du personnel du corps de police du canton de Genève (UPCP) a également été informée de cette démarche, et n'a pas émis d'observations.

Le projet de nouvel horaire, qui s'applique lors des week-ends et des jours fériés, et seulement aux agentes et agents de détention (soit environ le 40% du personnel de l'établissement), a été conçu pour leur offrir des horaires de travail plus prévisibles et des périodes de repos plus longues après les services.

Il a été adopté à l'issue d'un vote favorable de la majorité des brigades. La phase test a débuté le 1^{er} mai 2021, et s'étendra sur une durée de 6 à 9 mois. L'opportunité d'une éventuelle pérennisation du nouvel horaire sera examinée au terme de cette période.

– ***Des journées de 14 heures sur plusieurs jours d'affilée sont-elles compatibles avec la sauvegarde de la santé des collaborateurs ?***

Dans la mesure où ce nouvel horaire de travail est prévu par la réglementation cantonale, il n'y a pas lieu de douter de sa compatibilité avec la sauvegarde de la santé des membres du personnel pénitentiaire.

Les horaires de travail des membres du personnel pénitentiaire s'étendent en principe sur 3 jours d'activité, auxquels suivent 3 jours de repos (ci-après : 3/3). Il est important de préciser que sur 3 jours d'activité, les agentes et agents de détention ne font, au maximum, que 2 jours consécutifs de 14 heures de travail et uniquement le week-end et les jours fériés, ce qui leur permet de bénéficier d'un temps de repos étendu au terme de leur service.

Il est arrivé à un seul collaborateur et à une seule reprise, en mai 2021 (week-end et lundi de Pentecôte), d'effectuer 3 jours consécutifs de 14 heures de travail. De telles situations ne se produisent donc que très exceptionnellement.

La direction de Curabilis cherche constamment à améliorer les horaires de travail de ses collaborateurs tout en s'efforçant de trouver des solutions compatibles avec les besoins de son organisation.

Il convient de préciser qu'avant la mise en place de la phase test, les membres du personnel pénitentiaire étaient sollicités tous les week-ends et les jours fériés pour effectuer des services supplémentaires sur leur temps de repos. Il ne leur était alors pas possible de demander un congé, en récupération des heures supplémentaires, sur ces journées. Tel n'est plus le cas aujourd'hui.

Les premiers mois de la phase test ont en outre permis de constater que, depuis l'introduction des horaires longs, les membres du personnel pénitentiaire ont pu prendre des jours ou des heures de repos, en plus du repos prévu entre deux services 3/3. Une forte diminution des sollicitations de services supplémentaires sur ces mêmes journées a également été constatée.

– ***En milieu pénitentiaire, des journées de 14 heures permettent-elles d'assurer la sécurité du personnel et des détenus, notamment sur le site de Curabilis?***

L'horaire long présente l'avantage de respecter une planification préétablie (phases de travail et de repos). De plus, les horaires de travail sont désormais organisés de telle sorte que les membres du personnel pénitentiaire bénéficient de l'application d'un horaire équitable permettant un repos suffisant après des périodes de sollicitations plus importantes.

La mise en place de ce nouvel horaire ne compromet ainsi en aucun cas la sécurité du personnel de Curabilis et des personnes qui y sont détenues. Au contraire, les conditions de travail des membres du personnel pénitentiaire sont optimisées, et corollaire, la sécurité de l'établissement s'en trouve améliorée.

- ***L'OCIRT ou la médecine du travail ont-ils procédé à des évaluations pour s'assurer de la sauvegarde de la santé des collaborateurs astreints à des journées de 14 heures en milieu pénitentiaire ?***

Ces évaluations ne sont pas opportunes, dans la mesure où la réglementation en vigueur permet la mise en place d'un tel horaire de travail et que les membres du personnel pénitentiaire concernés y sont favorables, ce qu'ils ont exprimé à travers un vote majoritaire, lorsque le projet leur a été soumis.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Serge DAL BUSCO